

AMOPYC  
Claude lehu  
Rue de l'église  
31440 ESTENOS  
Tel : 05 61 94 31 50  
Email : [claudio.lehu088@orange.fr](mailto:claudio.lehu088@orange.fr)

Le 21 Août 2004

A Monsieur le Procureur de la République

Monsieur le Procureur

Je me permets de vous écrire en qualité de Président de l'Association Amis de l'Ours en Pyrénées Centrale (AMOPYC) et plus particulièrement au sujet du funeste destin de Franska. En effet cette ours, réintroduite en 2006, a été victime d'un accident de la circulation sur la deux fois deux voies Lourdes-Argeles-Gazost le jeudi 9 août.

A notre avis les dérangements fréquents subis par l'animal sont à l'origine de sa fin tragique.

En effet plusieurs opérations publiques et médiatiques d'effarouchement ont été menées par des opposants en armes très menaçants à l'égard de l'ourse. Ces actions illégales et d'un autre âge conviennent aux textes qui protègent la faune sauvage, c'est pourquoi je dépose plainte contre « X » pour «< dérangements de la faune sauvage et tentative de destruction d'une espèce protégée >>».

Souhaitant que toute la lumière soit faite sur ces actions, mais aussi sur les origines des plombs découverts sur le cadavre, veuillez agréer Monsieur le Procureur mes considérations.

Le président Claude LEHU,



L'article L-411-1 du code de l'environnement précise que :

<< Sont interdits la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat...>> .

Egalement au regard de l'article L-415-3 du même code de l'environnement qui indique : <<Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9000 € d'amende : le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestique ou végétales >>

Egalement au regard de l'article R-415-1 du même code de l'environnement qui indique que <<Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de : perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées au titre de l'article L-411-1

- contrevenir aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles R411-15 et R411-17  
L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, ayant été pris en application de l'article L411-1 et citant l'ours dans son article 2, toute tentative de destruction de cette espèce est une violation de l'article L411-1 et L415-3 et toute perturbation intentionnelle est une violation de l'article L411-1 et L425-1

Nous estimons que ces faits constituent ces infractions